

**Règlement-taxe sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et les sociétés de transport de ce genre de véhicules.**

**Article 1:**

Il est établi, à partir du 1er janvier 2017, pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion avec des pays hors Union européenne et sur les sociétés de transport de ce genre de véhicules qui exploitent sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

**Article 2: Assiette de la taxe**

Sont soumis à la taxe :

a) un dépôt de plus de deux véhicules à moteur, usagés, déclassés ou d'épaves de véhicules, couverts ou non, une salle d'exposition de véhicules usagés, classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (rub. n° 151) ;

et/ou

b) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés ou le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destinés à des fins publicitaires au sens du code bruxellois de l'aménagement du territoire adopté le 9 avril 2004 (art. 98 §1er 10° a) et b) ).

et/ou

c) les dépôts de véhicules de seconde main au sens des prescriptions du plan régional d'affectation du sol (PRAS paru au Moniteur belge du 14 juin 2001) repris sous la dénomination de « grands commerces spécialisés ». (voir glossaire du PRAS)

**Article 3: Base imposable**

L'impôt a pour base la surface brute (aires de manœuvre, de triage, de traitement, de stockage, etc. ...) couverte en tout ou en partie ou non couverte, utilisée pour exercer l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

La surface sera réduite au prorata du rapport entre le chiffre d'affaire à l'exportation extra-communautaire (case 47 de la déclaration TVA) et le chiffre d'affaire total de l'entreprise (total des cases 00, 01, 02, 03, 45, 46 et 47 de la déclaration TVA). Ce rapport sera calculé sur base des déclarations TVA des 12 derniers mois (de l'année écoulée).

A défaut de preuve contraire, les renseignements repris dans les fichiers du cadastre et dans les relevés régionaux de situation existante du PRAS font foi.

**Article 4: Taux**

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit : **12 euro/m<sup>2</sup>** avec un seuil minimum de **300 euro** et un plafond maximum de **40.000 euro** par entreprise, quelque soit le nombre de dépôts exploités sur le territoire de la commune.

Le paiement de la taxe ne constitue en aucun cas une régularisation de la situation et ne

dispense pas le contribuable de la mise en conformité de l'exploitation aux règlements en vigueur. Aucune exonération ne sera accordée.

### **Article 5: Les redevables**

La taxe est due par les exploitants de l'entreprise au prorata du nombre de mois d'exploitation du dépôt pour autant que son exploitation ait été signifiée aux autorités communales par lettre recommandée. Dans le cas où cette signification n'aurait pas été faite, la taxe est due pour l'année entière.

Pour l'application des présentes dispositions, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

La charge de la preuve que l'exploitant n'est pas redevable de la taxe est du ressort de celui-ci.

### **Article 6: La déclaration**

6.1. L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté, signé et accompagné des déclarations de TVA pour les 12 derniers mois, dans les trente jours à dater de la réception du courrier accompagnant ledit formulaire.

6.2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

6.3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration doivent en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment complété, daté et signé avant le 30 avril de l'année suivant l'année de l'exercice d'imposition concerné.

6.4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

### **Article 7:**

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les quinze jours. Toute nouvelle exploitation doit être déclarée dans le même délai de quinze jours.

L'exploitant est tenu de notifier, immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, la cession ou la cessation de son exploitation.

Les contribuables dont les cotisations sont l'objet d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc. étant le fait des agents de l'administration pourront en demander le redressement à l'administration communale conformément à 376 § 1er du Code d'impôt sur les revenus à condition que :

1° ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable ou par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, dans les cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi ;

2° la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision

définitive sur le fond.

### **Article 8:**

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxation et des ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 9: Le recouvrement**

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 10: Les réclamations**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il

sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

**Article 11:**

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

**Article 12:**

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

